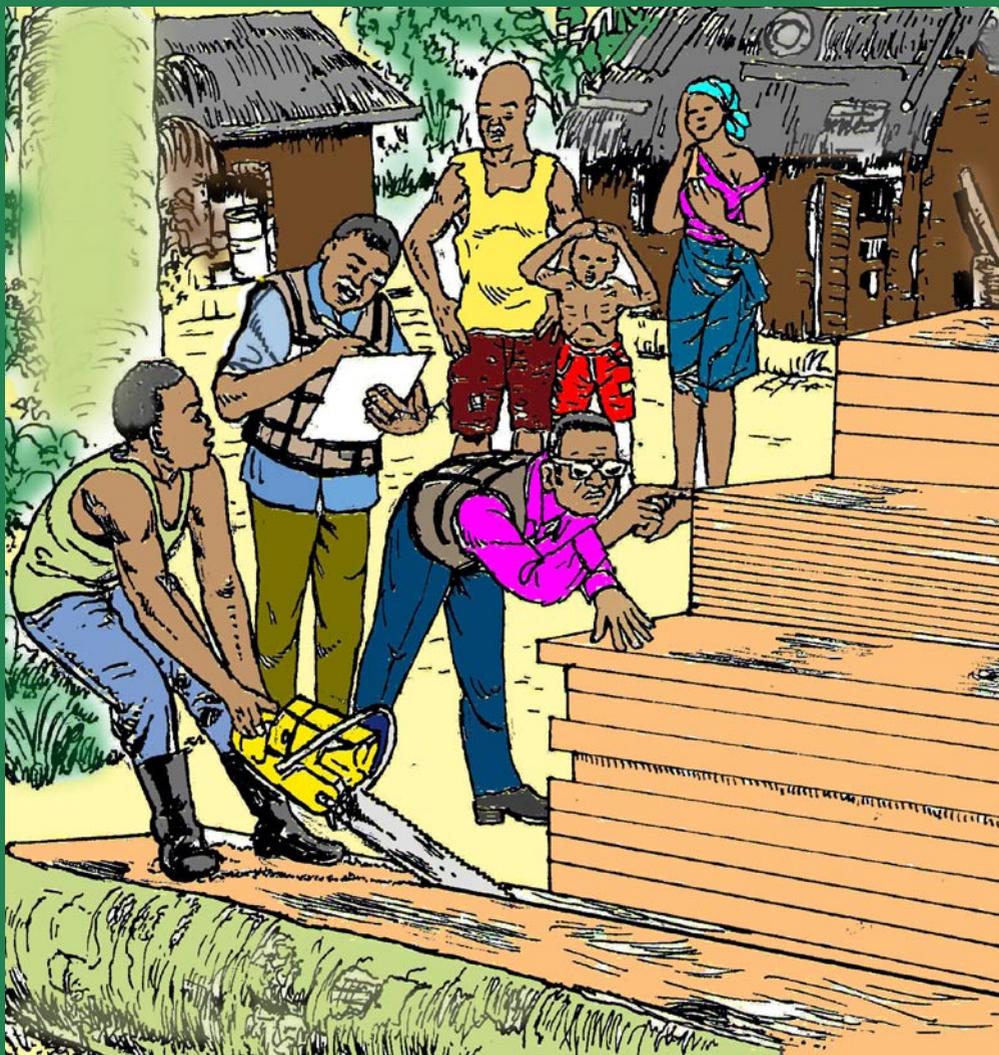


# La réglementation forestière en quelques mots

Les exploitants artisanaux du bois ensemble pour le  
respect de la réglementation forestière



**Projet APV- FLEGT**

« Des associations d'exploitants artisanaux au service de la  
légalité et de la rentabilité économique pour tous »

# **La réglementation forestière en quelques mots**

Les exploitants artisanaux du bois ensemble pour le  
respect de la réglementation forestière

Aout 2015

La présente brochure a été élaborée dans le cadre du projet APV-FLEGT « Des associations d'exploitants artisanaux au service de la légalité et de la rentabilité économique pour tous », financé par la FAO et l'Union Européenne et exécuté par Tropenbos International RDC.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne, de la FAO ou de Tropenbos International.

Conception : Patient Biselenge, expert en droit fiscal et associatif

Illustration : Abdou Bamune, expert en bande dessinée

Assistance technique : Joseph Bolongo, chargé de communication

Supervision technique : Gina Badjoko, superviseure technique

Direction Technique : Alphonse Maindo, chef de projet

© Tropenbos International RD Congo

Aout 2015



Programme  
**UE FAO**  
**FLEGT**



# Table des matières

<b>Sigles et acronymes .....</b>	<b>vi</b>
<b>Avant-propos.....</b>	<b>1</b>
A qui s'adresse cette brochure ?.....	3
Pourquoi cette brochure ?.....	3
Qu'est-ce qu'est la réglementation forestière?.....	3
Pourquoi réglementer l'exploitation forestière artisanale ? .....	3
<b>Chapitre premier : Bon à savoir sur l'exploitation forestière artisanale en RDC.....</b>	<b>5</b>
Quels sont les fondements juridiques de l'exploitation forestière artisanale en droit congolais ?.....	5
Qu'appelle-t-on exploitation forestière artisanale ? .....	7
Qui est exploitant forestier artisanal ?.....	9
Qu'est-ce qui confère à une personne la qualité d'exploitant forestier artisanal ? .....	9
Quelle est l'autorité compétente pour délivrer l'agrément et comment devient-on exploitant artisanal ? .....	11
Qui ne peut pas exercer le métier de l'exploitation artisanale selon la législation congolaise?.....	11
Quelles sont les conditions d'exercice de l'exploitation artisanale de bois ?.....	12
Quels sont les droits et obligations de l'exploitant ? ....	13
<b>Chapitre deuxième : Pourquoi respecter la réglementation forestière relative à l'exploitation artisanale du bois d'œuvre ? .....</b>	<b>17</b>
Quels sont les problèmes auxquels la gouvernance du secteur forestier artisanal est butée actuellement en RDC ?.....	17
Quels sont les avantages du respect de la réglementa-	

tion sur l'exploitation artisanale ?.....	19
Que signifie APV-FLEGT ? .....	20
En quoi consiste le processus APV/FLEGT ? .....	20
Quelles sont les étapes du processus APV-FLEGT ? .....	21
Quels sont les principes du processus APV/FLEGT pour l'exploitation artisanale ? Quel est leur nombre ? .....	22
Quels sont les inconvénients du non respect de la réglementation sur l'exploitation forestière artisanale ? .....	23
Quelles sont les infractions et peines prévues par le code forestier ?.....	23
Quelles sont les innovations apportées par le droit pénal forestier ?.....	26
Les transactions sont-elles autorisées en droit pénal forestier ? .....	27
Quels sont les autorités ou agents habilités à transiger en matière d'infractions au code forestier et ses mesures d'exécution ? .....	27
Quelle est la procédure à suivre pour aboutir aux transactions ? .....	28
Quels sont les barèmes des transactions forestières ?...32	
Quels sont les travaux d'intérêt forestier ? Comment peut se libérer un délinquant forestier d'une transaction ?....32	
Quels sont les effets de la transaction .....	33
<b>Ce qu'il faut retenir ? .....</b>	<b>33</b>

## Sigles et acronymes

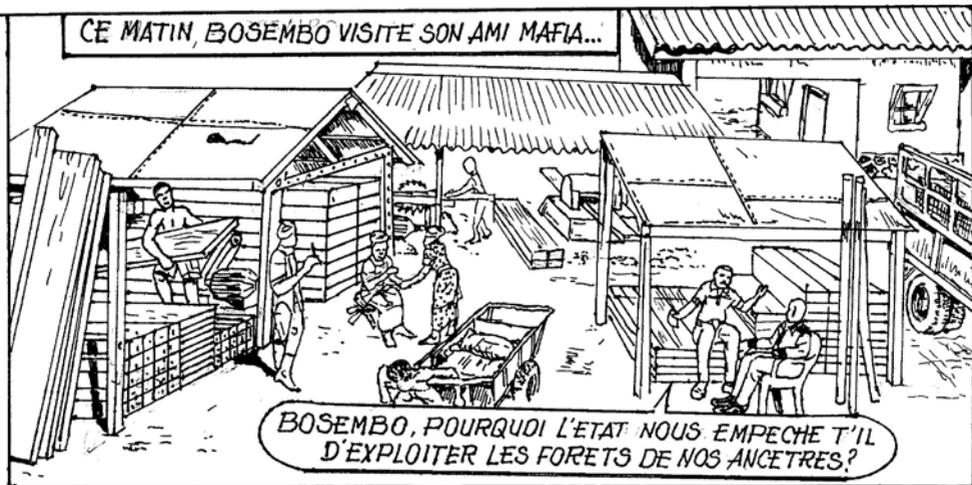
1dP	: une de ces peines
APV	: Accord de Partenariat Volontaire
APV-FLEGT	: Accord de Partenariat Volontaire pour l'application de la réglementation forestière gouvernance et échanges commerciaux
Cfr	: confère
UE	: Union Européenne
FAO	: Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)
Fc	: Franc Congolais
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application de la réglementation forestière gouvernance et échanges commerciaux)
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
RDC	: République Démocratique du Congo
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SP	: servitude pénale
TBI	: Tropenbos International

# Avant-propos

La RDC détient près de deux tiers des forêts du bassin du Congo. Ces forêts constituent un patrimoine important tant pour les Congolais que pour l'humanité. Elles devraient être mieux gérées pour le bien des populations riveraines et celui des générations futures. Et pourtant, elles semblent menacées par les activités humaines malgré la réglementation organisant le secteur. Et pour cause le manque de respect des textes légaux et réglementaires aussi bien par ceux qui sont chargés de les appliquer que par ceux qui doivent s'y soumettre. Dans certains cas, les lois sont subverties ou instrumentalisées. Parfois, la non application des règles témoigne simplement de leur méconnaissance par certains acteurs. Nul ne peut en effet exécuter ou se conformer à une règle qu'il ne connaît pas. L'ignorance de la réglementation de l'exploitation artisanale du bois conduit à l'exercice illégal de l'activité et est source de nombreux abus. Pire, elle favorise les tracasseries et les rackets dont sont souvent victimes les exploitants artisanaux. Il en résulte un manque à gagner important pour l'Etat qui voit une bonne partie de ses recettes lui échapper, pour les communautés locales dont les ressources forestières s'épuisent irrémédiablement sans garantie d'une véritable amélioration de leurs conditions de vie et pour les exploitants artisanaux dont les efforts et le labeur ne sont pas rétribués équitablement

Le prélèvement illégal du bois met sérieusement en péril les ressources forestières et fait courir de graves risques de caractère économique, environnemental et social, notamment un appauvrissement de la biodiversité, ou encore la destruction et la dégradation des écosystèmes et des moyens d'existence des populations locales dépendant des forêts. Le respect du cadre légal et réglementaire en matière d'exploitation forestière est une garantie pour les droits des communautés locales et, partant, un moyen de réduction de la pauvreté en zone forestière. Il permet également à l'Etat d'accroître ses revenus forestiers et aux exploitants de rentabiliser leur activité. Dès lors, il importe de rassembler dans un volume l'essentiel de la réglementation relative à l'exploitation artisanale du bois pour la vulgariser auprès des différentes parties prenantes du secteur et en favoriser la connaissance et le respect.

CE MATIN, BOSEMBO VISITE SON AMI MAFIA...



BOSEMBO, POURQUOI L'ETAT NOUS EMPECHE T'IL D'EXPLOITER LES FORETS DE NOS ANCESTRS?

NON MAFIA, L'ETAT NE VOUS EMPECHE PAS D'EXPLOITER LA FORET, VOUS DEVEZ SAVOIR QUE SI NOUS NE GERONS PAS BIEN NOS FORETS, DANS LES JOURS A VENIR, L'ON NE PARLERA PLUS DE FORETS DANS NOS VILLAGES AINSI NOUS DEVONS RESPECTER LES REGLES ETABLIES PAR L'ETAT POUR EVITER DE DETUIRE LA NATURE

QU'EST CE QUE TU RACONTES? DEPUIS LES ANCESTRS NOUS AVONS TOUJOURS EXPLOITE CES FORETS ET ELLES NE SE SONT JAMAIS DEGRADEES. ELLES SE REGENERENT



CE N'EST PAS VRAI! OBSERVES BIEN AUTOUR DE TOI: PEUX-TU ENCORE ATTRA- PER LES GIBIERS PRES DU VILLAGE COMME DANS LES ANNEES PASSES?



## **A qui s'adresse cette brochure ?**

Cette brochure s'adresse principalement aux exploitants forestiers artisanaux. Toutefois, elle peut être utilisée également par d'autres parties prenantes qui interviennent dans l'exploitation forestière artisanale.

## **Pourquoi cette brochure ?**

Cette brochure vise à informer et à sensibiliser les exploitants artisanaux du bois sur l'intérêt de respecter la réglementation forestière. A cette fin, elle sert de guide quotidien utile dans l'exercice légal du métier d'exploitant artisanal.

## **Qu'est-ce qu'est la réglementation forestière?**

Une réglementation est un ensemble des prescriptions, normes et obligations légales auxquelles on est tenu de se conformer. Elle peut concerner une question donnée, par exemple, les forêts. On parle alors de réglementation forestière, c'est-à-dire un ensemble d'obligations légales formulées et fixées relatives aux forêts. Elle comprend les lois nationales, les édits provinciaux, les décrets et arrêtés, les circulaires, les conventions internationales, les traités signés et dûment ratifiés, etc.

## **Pourquoi réglementer l'exploitation forestière artisanale ?**

L'exploitation artisanale du bois s'est tellement développée ces dernières années qu'elle est devenue la principale voire l'unique source d'approvisionnement en bois d'œuvre sur le marché domestique. Elle exporte même ses produits dans les pays voisins et plus éloignés comme le Kenya ou la Chine. Elle apparaît comme un secteur porteur et créateur d'emplois et de revenus pour de nombreux ménages. Elle pourrait également contribuer à renflouer les caisses de l'Etat et à réduire la pauvreté. En même

temps, l'exploitation artisanale peut entraîner la déforestation et la dégradation des forêts si elle n'est pas bien encadrée, donc provoquer des dégâts environnementaux. D'où l'intérêt de la réglementer pour en limiter l'impact néfaste et en maximiser le bénéfique.

NE CONSTATES-TU PAS QU'IL N'Y A PAS EU BEAUCOUP DES CHENILLES CETTE ANNEE, ALORS QUE LES ANNEES PASSES NOUS EN RAMASSIONS DES SACS ? NE CONSTATES-TU PAS QUE LA SAISON CULTURALE EST PERTURBEE ET NOUS AVONS CONNU TROP DE PLUIES PENDANT LE DEFRICHAGE ET MOINS DES PLUIES LORS DU SEMIS ? TOUS CES CHANGEMENTS SONT LES CONSEQUENCES DE LA DEGRADATION DES FORETS QUI CONTRIBUE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.



QUE DEVONS-NOUS FAIRE POUR ATTENUER TOUS CES CHANGEMENTS QUI RENDENT DIFFICILE NOTRE EXISTENCE ?



NOUS DEVONS RESPECTER LES LOIS ETABLIES PAR L'ETAT QUI PREVOIENT LES REGLES DE GESTION DURABLE POUVANT NOUS PERMETTRE DE TIRER PROFIT POUR NOUS ET PROFITER EGALEMENT A NOS ENFANTS ET NOS PETITS ENFANTS



# Chapitre premier : Bon à savoir sur l'exploitation forestière artisanale en RDC

## Quels sont les fondements juridiques de l'exploitation forestière artisanale en droit congolais ?

L'exploitation forestière artisanale est régie par :

***La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011***

Article 35 : « L'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les Congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales ».

L'article 56: « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi ».

Article 58 : « Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales ». L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

***La loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier***

L'article 22 dispose: « Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.

*Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit ».*

*L'article 112 : « Outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit. Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale ».*

*L'article 113 alinéa 3 : « L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale ».*

- **L'arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière**

Cet arrêté est le principal texte juridique qui régit l'exploitation forestière artisanale en RDC.

*L'article 1 : « Le présent arrêté précise les règles relatives à l'exploitation forestière fixées par le code forestier. Il détermine les règles relatives aux autorisations d'exploitation forestière, les normes relatives à l'aménagement du réseau d'évacuation des produits et des modalités de règlement des différends ».*

Cet arrêté avait été complété par l'arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 qui fixe les modèles des documents qui y sont prévus, en vue d'une exploitation conforme au code forestier.

## **Le décret n°14/018 du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales**

Ce décret fait la différence entre la forêt de communauté locale et la concession forestière de communauté locale en son article 2. Ainsi, la forêt de communauté locale est une portion de forêts protégées qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume et la concession forestière de communauté locale est une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'Etat, sur la base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable.

L'article 20 de ce décret reconnaît à une communauté locale le droit de s'organiser soit en une association sans but lucratif, soit en une société coopérative ou sous forme d'un comité de développement local suivant le modèle type du ministère de développement rurale.

## **Qu'appelle-t-on exploitation forestière artisanale ?**

L'exploitation forestière est définie par l'article 96 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et par l'article 2 alinéa de l'arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. L'article 96 du code forestier: « *L'exploitation forestière s'entend non seulement de la coupe ou de la récolte des produits forestiers, mais aussi de l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives* ».

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière : « Au sens du présent arrêté, l'exploitation forestière s'entend des activités d'abattage, de façonnage, de débardage, d'évacuation et de transport de bois ou de tout produit ligneux ainsi que du prélèvement dans un but commercial et à titre professionnel des autres produits forestiers. L'exploitation désigne également les activités de mise en valeur et d'utilisation de la forêt à des fins culturelles, touristiques ou récréatives ainsi que celles de la conservation dans le cadre de la bio-prospection ».

Selon le code forestier (articles 22, 112 et 113 alinéa 3), « l'exploitation forestière artisanale désigne l'ensemble des opérations menées dans une forêt des communautés locales par des exploitants artisanaux privés agréés en vertu d'un contrat d'exploitation dûment approuvé par l'administration forestière locale ».



## **Qui est exploitant forestier artisanal ?**

La définition de l'exploitant forestier artisanal est donnée par l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. « *On entend par exploitant artisanal, toute personne physique de nationalité congolaise agréée comme tel et utilisant pour ses activités une scie en long ou une tronçonneuse mécanique* ».

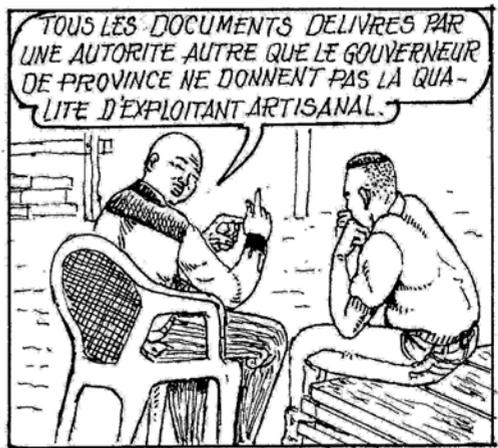
## **Qu'est-ce qui confère à une personne la qualité d'exploitant forestier artisanal ?**

Le seul fait d'utiliser pour ses activités une scie de long ou une tronçonneuse mécanique ne confère pas à une personne la qualité d'exploitant forestier artisanal. C'est plutôt l'agrément comme le renchérit l'article 24 de l'arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

Conformément à l'article 26 du même arrêté, la durée d'agrément est de trois ans renouvelables. Mais, en Province Orientale et conformément à l'édit n° 13/005 du 18 décembre 2013 modifiant et complétant l'édit n° 005/12/2009 du 21 décembre 2009 portant fixation de l'assiette et taux d'impositions des impôts, taxes et redevances provinciaux la durée de l'agrément a été réduite à une année en violation flagrante de la réglementation nationale et des principes de subsidiarité/complémentarité. D'où les tensions permanentes entre les exploitants artisanaux et le Gouvernement provincial.

Il est à noter que dès lors que l'arrêté ministériel à vocation nationale prévoit que la durée de l'agrément est de trois ans, il ne revient pas à l'édit de le contredire pour rabattre cette durée à une année.

Le prétendant exploitant artisanal agréé doit enfin obtenir des permis de coupe pour exercer légalement ses activités.



## **Quelle est l'autorité compétente pour délivrer l'agrément et comment devient-on exploitant artisanal ?**

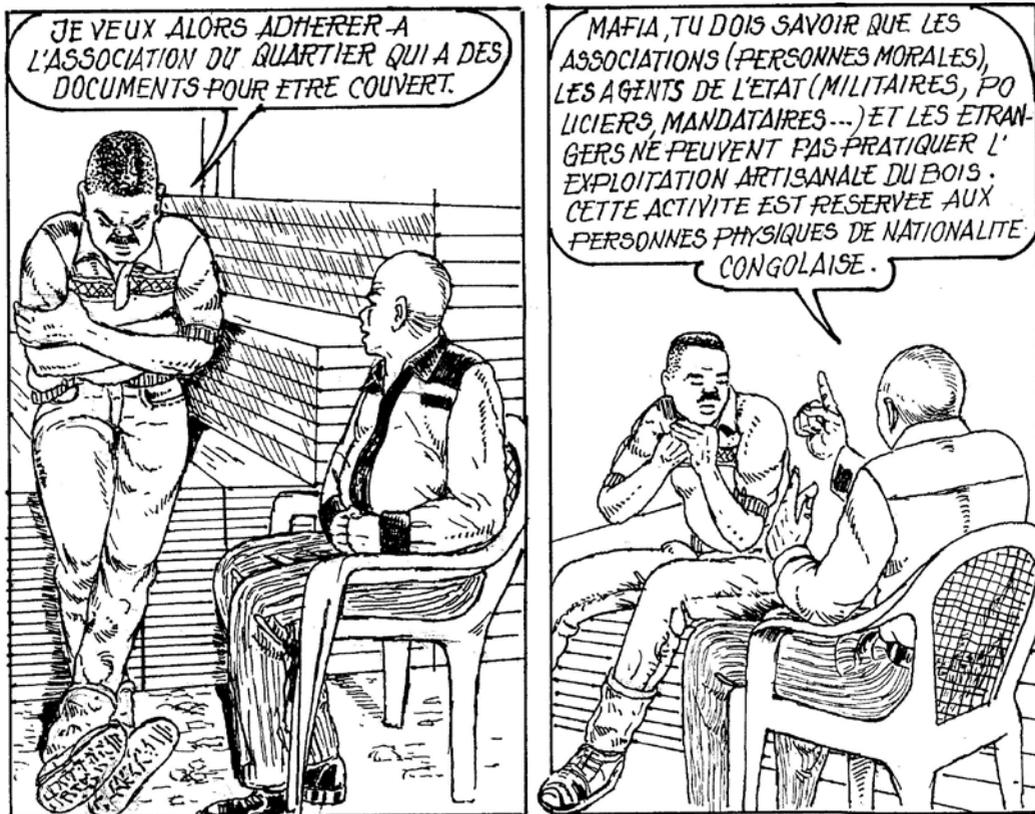
L'autorité compétente pour délivrer l'agrément est le Gouverneur de Province (cfr. article 26 de l'arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière).

Tout congolais désireux devenir exploitant artisanal doit :

- Adresser une requête au gouverneur de province à travers l'Administration provinciale chargée de gérer les forêts ;
- Produire un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Prouver la possession d'un matériel d'exploitation approprié prévu par l'article 23 du présent arrêté. Il peut s'agir soit d'une tronçonneuse, soit d'une scie mécanique ;
- Obtenir l'agrément pour l'exploitation artisanale contre paiement de la taxe y relative ;
- Obtenir un ou des permis de coupe moyennant acquittement des taxes y afférentes

## **Qui ne peut pas exercer le métier de l'exploitation artisanale selon la législation congolaise?**

- Tout étranger ;
- Toute personne morale ;
- Les fonctionnaires publics : militaires et civils ;
- Les mandataires publics pour éviter tout conflit d'intérêt.



## Quelles sont les conditions d'exercice de l'exploitation artisanale de bois ?

Il existe quatre conditions requises pour exercer l'exploitation artisanale de bois suivantes :

- L'obtention de l'espace forestier à exploiter c'est-à-dire négocier et conclure un protocole d'accord avec une communauté locale détentrice des forêts ;
- L'agrément c'est-à-dire solliciter auprès de l'Administration forestière provinciale et obtenir du Gouverneur de Province l'autorisation de pratiquer l'exploitation artisanale de bois moyennant paiement de la taxe y relative dont le taux s'élève à 600\$usd ;
- L'obtention de permis de coupe artisanale c'est-à-dire

solliciter auprès de l'Administration forestière et obtenir du Gouverneur de Province le permis de coupe artisanale moyennant paiement de la taxe sur le permis de coupe de bois dont le taux s'élève à 50\$ usd pour 5 ha;

- Le paiement des taxes c'est-à-dire l'exploitant artisanal est redevable envers l'Etat de plusieurs taxes liées à son activité.

## **Quels sont les droits et obligations de l'exploitant ?**

- L'exploitant artisanal a plusieurs obligations :
  - Respecter l'accord conclu avec la communauté forestière locale ;
  - Payer régulièrement ses taxes et impôts dus à l'Etat.
- Le permis de coupe artisanale ne peut couvrir une superficie supérieure à 50 hectares. Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus qu'à deux permis par an. Le permis de coupe artisanale est valable pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il est délivré par le Gouverneur de Province dont relève la forêt sur proposition de l'Administration provinciale chargée des forêts.
- L'exploitant n'ayant droit tout au plus qu'à deux permis par an, la superficie à exploiter ne peut pas dépasser 100 hectares par an.
- L'obtention du permis de coupe est subordonnée au paiement de la taxe sur le permis de coupe artisanale de bois dont le taux est fixé à 50\$ usd pour 1 ha conformément à l'ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, à l'édit n°13/005 du 18 février 2013 modifiant et complétant l'édit n°005/12/2009 du 21 décembre 2009 portant fixation d'assiette et taux d'imposition des impôts, taxes et redevances provinciaux et à la note circulaire n°CAB/MIN.PRO/FEICE/PO/AUMR/001/2014 portant applications des taux d'imposition pour l'exercice fiscal 2014.

PUIS CONTACTE LE CHEF DU VILLAGE...

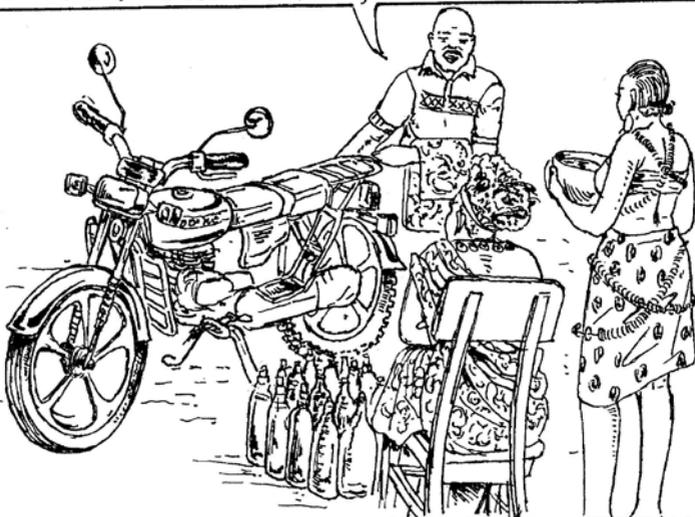
BONJOUR CHEF EKENGE !  
JE M'APPELE MAFIA, ET JE SUIS  
EXPLOITANT ARTISANAL DE BOIS, JE  
CHERCHE DES ARBRES A ACHETER  
POUR SCIER DES PLANCHES .



MERCI DE TA VISITE  
DANS NOTRE VILLAGE, MAIS NOTRE  
COMMUNAUTE NE VEND PAS DES PIEDS  
D'ARBRES CAR CETTE PRATIQUE EST  
INTERDITE PAR LA LOI ET NE CONTRI-  
BUE PAS AU DEVELOPPEMENT DU  
MILIEU . SITU AS BESOIN D'EXPLOITER  
DU BOIS DANS NOTRE FORET, NOUS  
ALLONS NEGOCIER UN LOPIN DE FO-  
RET EN CONTRE PARTIE DES BIENS  
QUE LA COMMUNAUTE T'EXIGERA .



JESUIS D'ACCORD AVEC CETTE PROPOSITION D'AVOIR UNE FORET, MAIS  
JE NE VEUX PAS QUE TU IMPLIQUES LES JEUNES DU VILLAGE DANS CETTE  
NEGOCIATION . PRENDS QUELQUES BOUTEILLES D'ARAC, UN PAGNE POUR TA FEM-  
ME ET UNE MOTO POUR TES COURSES . AVEC ÇA LE MARCHE EST CONCLU .



BAMUPE

NON MAFIA, JE SUIS CHEF MAIS JE NE PEUX PAS DECIDER SEUL SUR UNE QUESTION SI IMPORTANTE COMME CELLE LA. CAR LA FORET APPARTIENT A TOUTE LA COMMUNAUTE.



LE SOIR AUTOUR DU-FEU, EKENGE S'ENTRETIENT AVEC LES NOTABLES ET LES JEUNES DU VILLAGE BALIKUMU.



CE MATIN, NOUS AVONS RECU UN VISITEUR VENU SOLLICITER LES BOIS DANS NOTRE FORET. PROPOSEZ DONC CE DONT VOUS AVEZ BESOIN AVANT QU'IL COMMENCE SES ACTIVITES.



NOUS AVONS BESOIN DE POISSONS SALES... QU'IL NOUS APPORTE A MANGER ET A BOIRE AFIN D'ORGANISER UNE REJOUIS-SANCE LE SOIR ET L'AUTORISER A FAIRE SON TRAVAIL. SURTOUT NEGOCIER AVEC LUI LA FORET VIERGE QUI CONTIENT DES GROS ARBRES QUI NOUS FONT SOUFFRIR LORS DE L'ABATTAGE DANS NOS CHAMPS. AINSI IL NOUS FACILITERA LA TACHE.



# **Chapitre deuxième : Pourquoi respecter la réglementation forestière relative à l'exploitation artisanale du bois d'œuvre ?**

## **Quels sont les problèmes auxquels la gouvernance du secteur forestier artisanal est butée actuellement en RDC ?**

La gouvernance du secteur forestier artisanal rencontre les problèmes de plusieurs ordres dont entre autres :

- des quantités énormes des bois sont extraits des villages des communautés mais celles-ci demeurent toujours dans l'extrême pauvreté telle que la difficulté pour accéder aux soins de santé primaires, à l'éducation, à l'eau potable, à l'habitat décent ;
- les exploitants forestiers artisanaux développent des mécanismes pour échapper à la taxation et à l'imposition, soit ils se font couvrir par les personnalités influentes comme des chefs de la police, de l'armée, des services de sécurité, de la garde républicaine, du gouvernement (national ou provincial), de la haute administration, etc.

QUELQUES JOURS PLUS TARD, BOSEMBO VIENT DE REJOINDRE MAFIA AU VILLAGE BALIKUMU, IL LE TROUVE DANS UN LIEU DE DEUIL.

ASSIED-TOI BOSEMBO, CET ENFANT VIENT DE MOURIR TOUT SIMPLEMENT PAR FAUTE DE SOINS MEDICAUX.

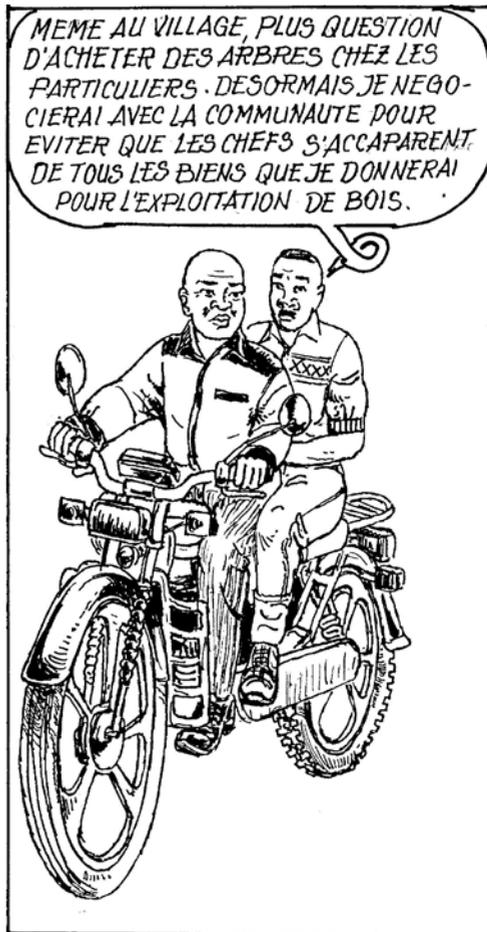


A QUI PROFITENT VRAIMENT TOUS CES FRAIS QUE NOUS PAYONS ? CAR NOUS NE CONSTATONS PAS DE CHANGEMENT. PAS MEME UN CENTRE DE SANTE DANS LE VILLAGE ?



HEUREUSEMENT QUE TU COMMENCES A PRENDRE CONSCIENCE. ÇA NE PEUT PAS CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT PARCE QUE TON ARGENT N'ENTRE PAS DANS LE COMPTE DU TRESOR. CE QUI NE PERMET PAS A L'ETAT D'AVOIR DES MOYENS POUR CONSTRUIRE DES ECOLES, DES HOPITAUX, DE REHABILITER LES ROUTES... MEME AU VILLAGE, TU COLLABORES AVEC DES PARTICULIERS AU LIEU DE NEGOCIER AVEC LA COMMUNAUTE POUR QUE L'EXPLOITATION PROFITE A TOUS. TU ES EN PARTIE RESPONSABLE DE LA MISERE DE CETTE COMMUNAUTE.





## Quels sont les avantages du respect de la réglementation sur l'exploitation artisanale ?

Le respect de la réglementation sur l'exploitation artisanale de bois présente plusieurs avantages dont :

- Améliorer la gouvernance des forêts en respectant les normes de coupe et d'exploitation durable ;
- Contribuer au financement du budget tant national que provincial en payant les impôts et taxes ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations forestières ;

- Accès au marché légal tant national qu'international (avec un meilleur profit) ;
- Réduction des risques de tracasseries multiples et multiformes ; et
- Une plus grande rentabilité économique du fait de la réduction des ponctions dues aux tracasseries qui permet d'accroître bénéfices.

## **Que signifie APV-FLEGT ?**

APV-FLEGT signifie Accord de Partenariat Volontaire pour l'Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux. C'est une initiative de l'Union Européenne de lutte contre le bois illégal. En signant un APV avec l'UE, le pays producteur du bois s'engage à respecter sa propre réglementation forestière pour garantir que seul le bois légal est exporté sur le marché européen. La RDC qui négocie actuellement un accord avec l'Union Européenne, a volontairement inclus le bois artisanal dans l'APV. Il en résulte que le bois illégal ne devrait être écoulé ni au pays ni à l'étranger.

## **En quoi consiste le processus APV/FLEGT ?**

Un APV consiste à un accord du commerce légalement contraignant entre l'Union européenne et un pays producteur de bois non membre de l'UE. Le but d'un APV est d'assurer que le bois d'œuvre et les produits dérivés du bois exportés vers l'UE proviennent des sources légales. Ces accords aident aussi les pays exportateurs de bois d'œuvre à arrêter l'exploitation illégale en améliorant les réglementations et la gouvernance du secteur des forêts.

C'est un élément central de la stratégie de l'UE de lutte contre l'exploitation illégale. C'est un accord commercial bilatéral entre l'UE et un pays producteur non membre de l'Union Européenne.

## **Quelles sont les étapes du processus APV-FLEGT ?**

Il existe plusieurs étapes du processus APV-FLEGT :

### ***Première étape: Information et recherche d'un consensus***

Lorsqu'un pays producteur du bois exprime son intérêt pour l'APV et demande de l'information, l'UE et ses partenaires fournissent la documentation nécessaire. L'UE et ses partenaires sont aussi disponibles pour échanger et partager l'information au sujet des APV avec les représentants et les parties prenantes du pays.

### ***Deuxième étape: Négociations formelles***

Les parties conviennent du contenu de l'accord durant cette phase. L'UE et le pays partenaire discutent des détails des systèmes vérification de la légalité et des engagements en matière de la gouvernance des forêts qui seront intégrés dans les annexes du texte de l'accord.

### ***Troisième étape: Ratification et exécution***

Après la signature, l'APV doit être ratifiée par les instances législatives des signataires.

### ***Quatrième étape: Certification***

Chaque cargaison de bois ou dérivés en provenance du partenaire vers l'UE doit être accompagnée d'une certification FLEGT. Celle-ci atteste que la cargaison est légale conformément aux exigences admises dans l'APV. Les cargaisons non certifiées FLEGT seront renvoyées à la frontière de l'UE.

## **Quels sont les principes du processus APV/FLEGT pour l'exploitation artisanale ? Quel est leur nombre ?**

Les 6 principes du processus APV/FLEGT sont :

- L'intéressé a la qualité d'exploitant forestier artisanal c'est-à-dire il est agréé en tant que tel;
- L'exploitant forestier artisanal détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières c'est-à-dire il détient le permis de coupe artisanale;
- L'exploitant forestier artisanal respecte les droits des travailleurs et des communautés locales et/ou des peuples autochtones c'est-à-dire il conclut non seulement le contrat de travail en bonne et due forme avec ses travailleurs, mais aussi et surtout il les paie normalement tout en respectant le SMIG<sup>1</sup>. Avant de commencer l'exploitation, l'exploitant forestier artisanal doit signer le protocole d'accord avec la communauté locale et respecter le cahier de charge;
- L'exploitant forestier artisanal respecte la législation en matière d'exploitation forestière et de transformation du bois c'est-à-dire qu'il ne doit pas exploiter et transformer le bois comme bon lui semble d'autant plus qu'il existe des règles y relatives dont la violation entraîne des sanctions;
- L'exploitant forestier artisanal respecte la législation en matière de commercialisation de produits forestiers c'est-à-dire il ne doit pas commercialiser les produits forestiers issus de son exploitation selon sa propre volonté mais plutôt selon la volonté de la loi;
- L'exploitant forestier artisanal respecte ses obligations en matière de fiscalité c'est-à-dire il doit payer les impôts et taxes réellement dus.

---

1 SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

## **Quels sont les inconvénients du non respect de la réglementation sur l'exploitation forestière artisanale ?**

Le non respect de la réglementation comporte plusieurs conséquences tant pour l'Etat, la communauté locale que pour l'exploitant artisanal :

- Dégradation des forêts et déforestation dues à une exploitation sauvage.
- Destruction des écosystèmes forestiers ;
- Disparition de certaines espèces végétales et animales (destruction de leur habitat naturel) ;
- Un manque à gagner important pour l'Etat à cause des évasions et fraudes fiscales ;
- Epuisement des ressources naturelles sans améliorer conditions de vie des communautés locales dont la vulnérabilité devient accrue.

L'exploitant artisanal encourt des peines de servitude pénale et d'amendes qui varient selon la gravité des faits.

Ainsi, le titre IX du code forestier prévoit plusieurs infractions et peines liées à son non respect. Les peines ainsi prévues varient selon la gravité des infractions commises.

## **Quelles sont les infractions et peines prévues par le code forestier ?**

Les infractions et peines prévues par le code forestier sont contenues dans le tableau ci-dessous :

N°	Infractions	Sanctions	Base légale
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exploitation forestière en violation des dispositions du code forestier ou de ses mesures d'exécution ;</li> <li>Le transport ou vente du bois obtenu en violation de la loi.</li> </ul>	3 mois à 2 ans de SP <sup>2</sup> et d'une amende de 20.000 à 100.000 Fc constants ou 1 dP <sup>3</sup> .	Art. 143 du code forestier
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation des produits forestiers sans autorisation ;</li> <li>Procéder à une reconnaissance forestière ou à un déboisement de forêts sans l'autorisation</li> </ul>	6 mois à 3 ans de SP et une amende de 100.000 à 500.000 Fc constants ou 1 dP	Art. 144 du code forestier
3	Falsification de l'une des autorisations prévues par la loi.	6 mois à 3 ans de SP et une amende de 20.000 à 100.000 Fc constants ou 1 dP	Art. 145 du code forestier
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le refus d'accès à la concession des agents de l'administration forestière ou des membres du conseil consultatif provincial des forêts en mission de service ;</li> <li>La location, l'échange ou la cession de la concession sans autorisation préalable de l'autorité compétente;</li> <li>L'exploitation des produits forestiers sans autorisation requise ;...</li> </ul>	1 mois à 3 ans de SP et une amende de 10.000 à 500.000 Fc constants ou 1 dP	Art. 147 du code forestier
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>La dégradation d'un écosystème forestier ou encore le déboisement d'une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation ;</li> <li>Le déboisement de la forêt sur une distance de 50 m de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 m autour de la source ;...</li> </ul>	6 mois à 5 ans de SP et une amende de 20.000 à 500.000 Fc constants ou 1 dP.	Art. 148 du code forestier

2. SP : servitude pénale

3. 1 dP: une de ces peines

N°	Infractions	Sanctions	Base légale
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La provocation ou l'abandon d'un feu susceptible de se propager dans la forêt ou dans la brousse ou d'un feu non éteint ;</li> <li>• Le port ou l'allumage d'un feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation situés à l'intérieur d'un domaine forestier; ...</li> </ul>	2 mois à 2 ans de SP et d'une amende de 60.000 à 1.000.000 Fc constants ou d'1 dP.	Art. 57 à 63 et 149 du code forestier
7	L'exercice d'un droit d'usage forestier dans une forêt classée en violation du code forestier ou de ses mesures d'exécution.	2 mois à 1 an de SP et une amende 10.000 à 50.000 Fc constants ou d'1 dP	Art. 38 à 40 et 150 du code forestier
8	L'exercice un droit d'usage forestier dans une forêt protégée en violation de la loi, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pratique de l'agriculture là où celle-ci est interdite;</li> <li>• la récolte illicite d'un produit dont l'exploitation est soumise à autorisation ;</li> <li>• l'exploitation des produits forestiers sans autorisation requise.</li> </ul>	1 mois à 1 an de SP et une amende de 5.000 à 25.000 Fc constants ou 1 dP	Art. 41 à 44 et 151 du code forestier
9	Obstruction à l'accomplissement des devoirs des Inspecteurs forestiers, fonctionnaires et agents de l'Administration chargée des forêts.	1 à 5 ans de SP et une amende de 20.000 à 500.000 Fc constants ou de 1 dP	Art. 153 du code forestier
12	La récidive autre que celle de l'article 146 alinéa 2 du code forestier	Maximum de la peine d'amende encourue	Art. 154 du code forestier

## **Quelles sont les innovations apportées par le droit pénal forestier ?**

Le droit pénal forestier a apporté deux grandes innovations qui sont les suivantes :

### ***En matière de responsabilité pénale :***

Contrairement au droit commun qui consacre la responsabilité individuelle en matière d'infraction, l'article 152 semble innover en pénalisant tant le commettant que le préposé. Selon cette disposition, en effet, les concessionnaires et les exploitants forestiers sont non seulement civilement responsables des dommages occasionnés par les actes infractionnels de leurs préposés, ce qui est conforme au droit commun de responsabilité civile, mais aussi ils sont solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations.

Les concessionnaires et exploitants forestiers peuvent se soustraire à cette responsabilité, s'ils apportent la preuve qu'ils étaient dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction.

### ***En matière de constitution de la partie civile :***

L'article 134 du code forestier constitue l'une de grandes innovations du code forestier, car il permet aux associations représentatives des communautés locales et aux organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale en général et forestière en particulier d'exercer le droit reconnu à la partie civile pour des faits constituant une infraction forestière.

## **Les transactions sont-elles autorisées en droit pénal forestier ?**

Les infractions au code forestier et à ses mesures d'exécution relèvent de la catégorie des infractions dont la transaction est facile. C'est pourquoi conformément aux articles 137 à 142 du code forestier, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme avait pris l'arrêté ministériel n°104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/ 09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière. Cet arrêté fixe les règles relatives à la procédure de négociation des transactions en matière forestière, conformément aux articles 137 à 140 du Code forestier.

## **Quels sont les autorités ou agents habilités à transiger en matière d'infractions au code forestier et ses mesures d'exécution ?**

### ***Au niveau de l'administration centrale***

Les autorités et agents habilités à transiger sur les infractions prévues par le Code forestier et ses mesures d'exécution sont:

- Le Secrétaire Général en charge des forêts pour des infractions punissables d'une amende supérieure à 500.000 francs congolais constants ;
- Le Directeur-chef de service de contrôle et inspection pour des infractions dont la peine d'amende est de 300.000 à 500.000 Francs congolais constants ;
- Les inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions (cfr. article 3).

### **Au niveau de l'administration provinciale**

Seuls les autorités et agents ci-après sont habilités à transiger sur les infractions prévues par le Code forestier et ses mesures d'exécution :

- Le Chef de division provinciale chargée des forêts pour toute infraction punissable d'une amende supérieure à 300.000 Francs congolais constants ; et
- Les inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions (**cf. article 4**).

### **En cas des transactions exceptionnelles et de récidive**

Seul le Ministre chargé des forêts du Gouvernement central est compétent pour transiger de manière exceptionnelle dans tous les cas de récidive d'infractions forestières (**cf. article 5**).

## **Quelle est la procédure à suivre pour aboutir aux transactions ?**

Il faut :

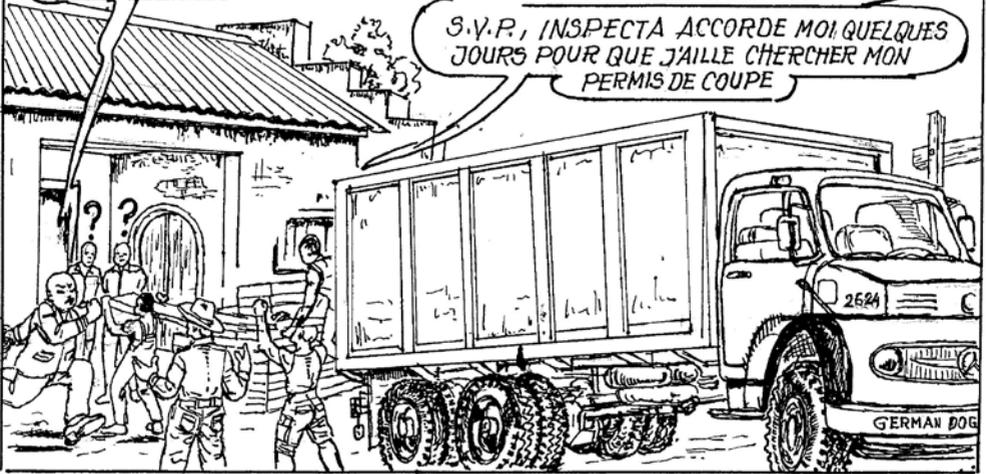
- Une requête du délinquant ;
- L'établissement de la note technique si la transaction de l'infraction constatée ne relève pas de sa compétence, l'agent forestier verbalisant établit une note technique mentionnant :
  - l'identité complète du délinquant ;
  - la qualification légale de l'infraction objet de la transaction ;
  - le montant de la transaction proposé ;
  - le délai de paiement.
- Attendre la suite de l'autorité hiérarchique.



PLUS TARD, L'INSPECTEUR ARRIVE SUR LE LIEU. C'EST ALORS QUE BOSEMBO ET MAFIA ASSISTENT A UNE NEGOCIATION AMICALE ENTRE MUPENDA TSHUNGU ET RAFIKI

RAFIKI ! TU ES EN INFRACTION, TU N'A PAS ENCORE OBTENU TON PERMIS DE COUPE DE CETTE ANNEE. TES BOIS SONT SAISIS

S.V.P, INSPECTA ACCORDE MOI QUELQUES JOURS POUR QUE J'AILLE CHERCHER MON PERMIS DE COUPE



PAS QUESTION, NOUS DEVONS TRANSIGER: POUR 10M<sup>3</sup> DE BOIS, TU ME DOIS 200\$ EN RAISON DE 20\$ PAR M<sup>3</sup>.

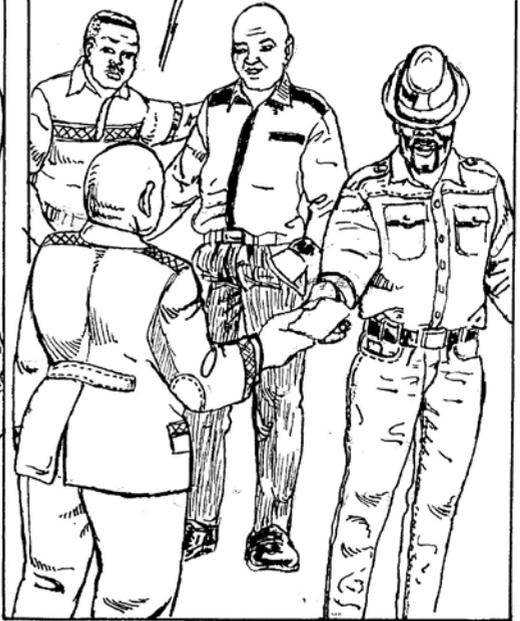
BON JE TE DONNE 100\$

LES FRAIS DE L'ETAT NE SONT PAS NEGOCIABLES.

TU SAIS BIEN QUE SOUVENT JE TRANSIGE BIEN AVEC TOI. CES DERNIERS TEMPS LES AFFAIRES NE MARCHENT PAS BIEN



DONNE 100\$ MAIS PROCHAINEMENT, TU COMPLETERAS SI NON...



QUITTANT CE LIEU, MAFIA ET BOSEMBO FONT LEUR REMARQUE

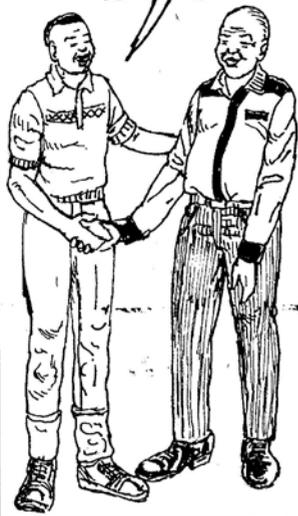
TU AS BIEN SUIVI CE QUI SE PASSE ? VOILA, AVEC LA TRANSACTION RAFIKI A PAYE 100\$ POUR LE PERMIS DE COUPE, MAIS MOI J'AI PAYE AU GUICHET DE L'ETAT 250\$ POUR OBTENIR LE PERMIS. DONC IL EST SOUHAITABLE DE N'AVOIR PAS DE PERMIS ET DE TRANSIGER, AU LIEU DE PERDRE BEAUCOUP D'ARGENT AU GUICHET DE L'ETAT.



LE 250\$ QUE TU AS PAYE AU GUICHET DE L'ETAT C'EST POUR 5 HECTARES (EN RAISON DE 50\$ PAR HECTARE) POUR TOUTE L'ANNEE. MAIS LUI A DONNE A L'INSPECTEUR 100\$ POUR 10M3, PROCHAINEMENT IL VA ENCORE PAYER 100\$ ET AINSI DE SUITE. IMAGINER COMBIEN IL DEPENSERA POUR TOUTE L'ANNEE? SURTOUT QUE L'ARGENT EST RENTRE DANS LA POCHE DE L'INSPECTEUR ET NON DANS LE COMPTE DE L'ETAT. CELA NE PEUT PAS ETRE CONSIDERE COMME UNE TRANSACTION, C'EST DE LA CORRUPTION.



MERCI BOSEMBO, JE COMPRENDS QU'AVEC LA CORRUPTION NOUS DEPENSONS BEAUCOUP D'ARGENTS



SURTOUT QUE SI VOUS PAYEZ AU GUICHET, VOUS AIDEZ L'ETAT A AVOIR DES MOYENS POUR LE DEVELOPPEMENT DE NOTRE PAYS EN GENERAL ET DES COMMUNAUTES ENVIRONNANTES DES FORETS OU LES BOIS SONT EXPLOITES.



DESORMAIS JE PAYERAI TOUTE MES TAXES POUR CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DE NOTRE PAYS EN GENERAL ET DES COMMUNAUTES LOCALES EN PARTICULIER.



## **Quels sont les barèmes des transactions forestières ?**

Les montants des transactions forestières ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à la moitié du maximum des amendes prévues par le Code forestier, augmentée éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Le calcul et le versement des sommes dues pour dommages et intérêts s'opèrent sans préjudice des dispositions de l'article 143 du Code forestier concernant notamment la saisie ou la restitution des produits de l'infraction ou des instruments ayant servi à la commettre et la remise en état des lieux atteints par ladite infraction.

## **Quels sont les travaux d'intérêt forestier ? Comment peut se libérer un délinquant forestier d'une transaction ?**

Tout délinquant forestier peut se libérer d'une transaction par l'exécution des travaux d'intérêt forestier, dans les conditions suivantes :

- Que les travaux préconisés visent le reboisement ;
- Que mention en soit faite dans le procès-verbal de transaction, lequel précise, en outre, le nombre de jours de travail, le délai et le lieu de leur réalisation ;
- Qu'à défaut de confier l'exécution desdits travaux à l'administration forestière compétente, le délinquant les fasse exécuter par un personnel technique compétent (*cf. article 12*).

## Quels sont les effets de la transaction

Toute transaction conclue avant jugement a notamment pour effet:

- La suspension provisoire des poursuites jusqu' au paiement effectif du montant arrêté ou pendant l'exécution des travaux y afférents ;
- La suspension définitive des poursuites après liquidation totale du montant susdit ou après réception conforme du boisement réalisé (cfr. article 15).

## Ce qu'il faut retenir ?

Le respect de la réglementation sur l'exploitation forestière artisanale est source d'une plus grande rentabilité économique pour tous : l'Etat, les communautés locales et l'exploitant forestier artisanal. Les violations des règles forestières peuvent engendrer des graves conséquences pour l'environnement, pour l'Etat, les communautés locales et l'exploitant. Pour ce dernier, elles ne sont pas seulement économiques (faillite suite à la perte des bénéfices), elles peuvent être également pénales.

C'est pourquoi l'exploitant forestier artisanal est tenu de respecter cette réglementation pour voir son activité prospérer et se pérenniser et par conséquent diminuer ou réduire tant soit peu la pauvreté.

Tropenbos International (TBI) est une ONG basée aux Pays-Bas et dirigée par un conseil d'administration international. Elle est financée par : le ministère néerlandais des Affaires étrangères et le ministère de l'économie, de l'agriculture et innovation. Au fil du temps, TBI s'est imposée comme une plateforme importante du secteur forestier et pour les programmes du développement dans les pays en développement. Sa mission est de contribuer à l'amélioration de la gestion des forêts tropicales au bénéfice des populations locales pour un développement durable. Pour réaliser cette mission, TBI s'investit dans la recherche pour produire des savoirs et de l'information pratique, renforce les capacités, organise le dialogue entre les parties prenantes qu'elle met en réseaux.

Avenue des Erables N° 32, Makiso, Kisangani  
Province Orientale  
République Démocratique du Congo  
243 81 27 28 628  
[www.tropenbos.org](http://www.tropenbos.org)



## Projet APV- FLEGT

« Des associations d'exploitants artisanaux au service de la légalité et de la rentabilité économique pour tous »

Ce projet est la suite de celui réalisé par Tropenbos International RD Congo en 2014, avec l'appui de la FAO et de l'Union Européenne (UE), dans le cadre du processus de négociation de l'APV-FLEGT entre la RDC et l'UE. Cette deuxième phase consiste à sensibiliser les exploitants artisanaux sur la réglementation de l'exploitation artisanale de bois, les taxes et impôts réellement dus ainsi que l'intérêt de se regrouper en association légalement reconnue. Ils seront également accompagnés dans le processus de création/légalisation des associations dans les zones du projet (Kisangani, Isangi, Ubundu, Bafwasende, Mambasa, Mahagi et Aru).



Programme  
**UE FAO**  
**FLEGT**

